



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement

## Service des aides au logement

## **Déclaration du/des demandeur(s) concernant les personnes faisant partie de son ménage**

Date :

Signature du/des demandeur(s)

La présente déclaration fait partie intégrante de la demande en obtention des aides individuelles au logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Toute fausse, inexacte ou l'absence de déclaration entraînera de plein droit le refus des aides sollicitées, respectivement le remboursement des aides indûment touchées.

*Des extraits de législation se trouvent au verso, pour votre information.*

\*\*\*

**Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (extraits)**

**Art. 11.**

L'Etat est autorisé à encourager l'accession à la propriété d'un logement par l'octroi de primes d'épargne, de primes de construction et de primes d'acquisition différenciées suivant (...) la situation de famille des bénéficiaires. (...)

**Art. 14.**

L'Etat est autorisé à accorder des subventions (...). Les subventions d'intérêt sont différencierées suivant la situation de revenu et de famille (...).

**Art. 14quinquies.**

(...) (2) La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage (...)

\*\*\*

**Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (extraits)**

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par: (...)

- ménage: une personne vivant seule ou un groupe de plusieurs personnes vivant ensemble dans le logement; (...)

**Art. 15. Obligation d'information - Déclaration inexacte ou incomplète - Omission de signaler**

(...) (2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'aides prévues par le présent règlement, la prime, la subvention d'intérêt et/ou la bonification d'intérêt est refusée respectivement arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même pour le cas où sur demande du ministre, le bénéficiaire ne communique pas la déclaration, les renseignements et/ou documents demandés. (...)

\*\*\*

**Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (extraits)**

**Art. 6. Décisions d'octroi et de refus de l'aide**

(...) (4) L'aide est refusée respectivement arrêtée dans les cas suivants: (...)

- la demande contient une ou plusieurs informations fausses ou incomplètes; (...)

**Art. 7. Obligation d'information - Déclaration inexacte ou incomplète - Omission de signaler**

(1) Sous peine de restitution de l'aide, avec effet rétroactif, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi ou du maintien de l'aide prévue par le présent règlement, l'aide est refusée respectivement arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. (...)

\*\*\*

**Règlement grand-ducal modifié du 2 avril 2004 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévue par l'article 14<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (extraits)**

**Art. 5. Décisions d'octroi ou de refus de l'aide**

(...) (2) L'aide est refusée dans les cas suivants: (...)

- la demande contient des informations fausses ou inexactes; (...)

**Art. 6. Détermination de l'aide**

(1) L'aide est fixée en fonction (...) de la composition de la communauté domestique. (...)